

# **GE\_GERICHTE DCSO/145/2016 vom 8. Januar 2016**

GE Cour de justice, 2016-01-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_145\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_145_2016)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/145/2016 du 8 janvier 2016

IT: GE\_GERICHTE DCSO/145/2016 del 8 gennaio 2016

## **Regeste**

Résumé: Recours au TF interjeté par le créancier le 27 mai 2016, rejeté par arrêt du 15.09.2016 (5A\_407/2016).

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 5 al. 1 et

### **E. 1.2**

Le courrier de l'Office du 2 mars 2016 par lequel il informe le plaignant de ce qu'il maintient sa décision du 21 janvier 2016 valant procès-verbal de non-lieu de séquestre et qu'il va clôturer le dossier ne constitue pas une mesure au sens de l'art. 17 al. 1 LP; il s'agit d'une simple confirmation de sa décision de non-lieu de séquestre. Cela étant, le plaignant allègue, sans être contredit par l'Office, que celui-ci lui aurait conseillé de lui adresser, dans les dix jours dès réception dudit procès-verbal, un courrier explicatif. S'étant conformé à cette indication, le plaignant ne saurait se voir sanctionné - sauf à décevoir sa bonne foi (art. 2 al. 1 CC) - de l'irrecevabilité de sa plainte au motif qu'elle ne serait pas dirigée contre une mesure de l'Office au sens de l'art. 17 al. 1 LP. Pour le surplus, la plainte a été déposée dans les dix jours suivant la réception du courrier de l'Office du 2 mars 2016 et selon la forme prescrite (art. 9 al. 1 LaLP et art. 65 al. 1 et 2 LPA applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP); elle est donc recevable.

### **E. 1.3**

L'Office ayant produit avec sa réponse ses courriers des 1er et 9 février 2016 adressés à la banque, les conclusions préalables y relatives du plaignant sont devenues sans objet. 2. Est litigieuse la question de savoir si l'Office peut contraindre la banque séquestrée à indiquer la date de clôture des comptes ouverts en ses livres dont B\_\_\_\_\_ et/ou C\_\_\_\_\_ ont été titulaire ou ayant droit économique ainsi que la destination des fonds qui ont quitté la banque. 2.1 Le séquestre est exécuté selon les règles de la saisie, applicables par analogie (art. 275 CPC). L'art. 91 al. 4 LP prévoit que les tiers qui détiennent des biens du débiteur ou contre qui le débiteur a des créances ont, sous menace des peines prévues par la loi (art. 324 ch. 5 CP), la même obligation de renseigner que le débiteur. Dans le cadre d'une procédure de séquestre, la banque doit donner des renseignements sur les objets et les biens à séquestrer mentionnés dans l'ordonnance de séquestre. L'office ne doit, en revanche, pas étendre ses recherches sur des biens, qui ne sont pas mentionnés dans l'ordonnance de séquestre (ATF 130 III 579 consid. 2.2.3). L'obligation de collaboration du tiers séquestrés ne porte ainsi que sur les biens visés dans l'ordonnance de séquestre (BOVEY, L'obligation des tiers de renseigner l'office des poursuites et des faillites, in JdT 2009 II p. 71ss;

REISER, Basler Kommentar, SchKG, n. 42 ad art. 275). Si aucun des biens mentionnés dans cette ordonnance ne se trouve, au moment de l'exécution du séquestre, auprès de la banque, il y a lieu de constater que le séquestre n'a pas porté (ATF 80 III 87 consid. 1 et 2).

- 5/6 -

A/839/2016-CS 2.2 En l'espèce, l'ordonnance de séquestre vise "tous avoirs ou toutes sommes détenus" au nom de B\_\_\_\_\_ ou de C\_\_\_\_\_ auprès de la banque. Elle ne s'étend pas à la documentation bancaire, en particulier à la fourniture de renseignements sur la date de la clôture des deux comptes visés par l'ordonnance ainsi que sur les coordonnées de la banque auprès de laquelle les soldes auraient été versés. Outre le fait qu'il est douteux que la voie du séquestre soit ouverte pour obtenir de tels renseignements, l'Office chargé de l'exécution du séquestre ne saurait, comme cela vient d'être exposé, aller au-delà des limites fixées dans l'ordonnance de séquestre. En prescrivant l'application par analogie seulement des art. 91 ss LP à l'exécution du séquestre, le législateur a pris en compte le fait que certaines dispositions relatives à la saisie ne pouvaient pas s'appliquer au séquestre, les situations différentes devant être traitées différemment: alors que le créancier saisissant a établi son droit, le créancier séquestrant a pu se contenter de le rendre vraisemblable, sans que le débiteur ait eu l'occasion de le contester (ATF 125 III 329 consid. 2d/cc). Ainsi et contrairement à ce que soutient le plaignant, l'ATF 129 III 239 ne trouve pas application au cas d'espèce. Cette jurisprudence traite de l'obligation de collaborer du débiteur et du tiers dans la saisie; dans cette procédure, le préposé a l'obligation de rechercher tous les biens appartenant au débiteur. Lorsqu'il exécute une ordonnance de séquestre, l'obligation de l'office est strictement circonscrite au séquestre des biens désignés dans ladite ordonnance; il ne peut procéder à des investigations sur l'existence d'autres biens ou informations potentiellement utiles au créancier séquestrant. Une telle mesure serait nulle (ATF 113 III 139 consid. 4). En tant que la plainte tend à ce que l'Office effectue des investigations pour obtenir des informations relatives à la date de la clôture des comptes et à la destination des fonds, elle doit donc être rejetée. La banque a indiqué qu'elle n'avait identifié aucune relation existante dont B\_\_\_\_\_ ou C\_\_\_\_\_ était titulaire ou ayant droit économique. Le séquestre n'ayant pas porté, l'Office a ainsi, à juste titre, établi un procès-verbal de non-lieu de séquestre. Mal fondée, la plainte sera donc rejetée.

### **E. 3**

La procédure est gratuite et il ne peut être alloué de dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, art. 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \*

- 6/6 -

A/839/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 14 mars 2016 par A\_\_\_\_\_ contre le procès-verbal de séquestre n° 16 xxxx17 P du 21 janvier 2016. Au fond : La rejette. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Michel BERTSCHY et Monsieur Claude MARCET, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité

cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.